

Séance du 02 Décembre 2021 à 18h00

DELIBERATION N° 2021_54

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour un acteur de l'ESS : La Plastiquerie

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de décembre à 18 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Saint-Léon, sous la présidence de Monsieur Jean-François AUBY, Président du Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Etaients présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC des Coteaux Bordelais				CDC Convergence Garonne			
Monsieur BARGUE	Ex	Monsieur RICHEZ		Madame DOREAU	X	Monsieur BOUCHET	
Monsieur CAZE	X	Madame DU TEIL		Monsieur JOINEAU		Monsieur REYNAUD	
Madame ZIMMERLICH	X	Madame LHOMET		Madame LENOIR	X	Madame PAVAGEAU	
Monsieur CAZENABE		Madame MOULIA		Monsieur RIBEAUT	X	Monsieur FRECHAUT	
Monsieur VIDEAU	X	Monsieur GREMBLE		Monsieur DAURAT		Monsieur CASIMIR	
Monsieur SEBIE	X	Monsieur COUP		Madame DAN DOMPIERRE	Ex	Madame SABATIER QUEYREL	
Madame BEDAT		Madame SLATCHETKA		CDC du Secteur Saint-Loubès			
Monsieur BISCAICHIPY		Madame MENARD		Monsieur BALLION		Monsieur LA MACCHIA	
Madame MAVIEL	Ex	Monsieur KERSAUDY		Monsieur ANGELI		Monsieur QUENNEHEN	
Monsieur VIANDON		Monsieur VIDAL		Monsieur BIAUJAUD		Monsieur VINCENT	
CDC de Castillon Pujols				Madame BAGOLLE	X	Madame ROCHAUD	
Monsieur LABRO	X	Monsieur RAYNAUD		Madame FAVRE		Madame GRASSHOFF	
Madame FAURE	Ex	Monsieur BLANC		Monsieur SEVAL		Monsieur CHALARD	
Monsieur NOMPEIX		Monsieur DELFAUT		Monsieur COTSAS	X	Madame DA COSTA	
CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers				Monsieur TEISSIER	Ex	Madame ORNON	X
Madame REVAULT		Madame MEURQUIN		Madame MAZUQUE	X	Monsieur SWICA	
Monsieur LEPAGE	X	Madame GUILLORIT-LABUZAN		Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers			
Monsieur MONGET	Ex	Monsieur BONNAYZE		Monsieur CONFOLENS		Monsieur DEJEAN	
Monsieur AUBY	X	Monsieur BRUGERE		Monsieur DULON		Monsieur REDON	
Monsieur VACHER		Madame ZEFEL		Monsieur GUERIN	Ex	Madame REYNAUD	
Monsieur JOKIEL	X	Monsieur MALDONADO		Monsieur PUJOL	X	Madame TERRASSON	
Monsieur BUVAT		Madame BREAUD		CDC du Créonnais			
Monsieur BUISSERET	X	Monsieur DIAS		Monsieur LATASTE	X	Monsieur DURAND	
Madame CARLOTTO		Madame SIMON		Monsieur TARBES	Ex	Monsieur MILAN	
Monsieur RODRIGUEZ		Monsieur CHAZALLET		Monsieur REY	X	Monsieur MARTIN	
Madame GOGA	Ex	Monsieur RAPIN		Madame CHIRON-CHARRIER	X	Madame RACHINEL	
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur BORDE	X	Monsieur LAMI	
Monsieur LAMAISON	X	Madame DUPUY		Monsieur PAGES	X	Madame BONNET	
Monsieur BALLESTER	X	Monsieur CHEVALLOT		Monsieur GHEFFAR		Monsieur GUEGAN	
Monsieur CLEMENCEAU	X	Monsieur ELIES		Madame LAFON	X	Monsieur SUBERVIE	
Monsieur PICQ		Monsieur PLATON		Monsieur THARAUD	X	Monsieur CERF	
Madame OLIVIER		Madame MARTIN SAINT LEON					

Invités excusés :

Monsieur TRUPIN, Président Honoraire du SEMOCTOM
Madame CLATOT, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) en matière budgétaire
Monsieur VEYSSIERE, Conseiller Technique du SEMOCTOM

Pouvoirs :

Monsieur TARBES donne pouvoir à Monsieur AUBY
Madame DAN DOMPIERRE donne pouvoir à Madame DOREAU
Monsieur MONGET donne pouvoir à Monsieur PAGES
Madame FAURE donne pouvoir à Monsieur LABRO
Monsieur SEVAL donne pouvoir à Madame BAGOLLE
Madame FAVRE donne pouvoir à Madame BAGOLLE

Secrétaire de Séance : Monsieur Régis PUJOL

Nombre de membres	<i>En exercice</i> 57	<i>Présents</i> 27	
<i>Suffrages exprimés</i> 33	<i>Pour</i> 33	<i>Contre</i> 00	<i>Abstention</i> 00
<i>Date de convocation</i>	26 novembre 2021		

Conformément à la loi la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum demeure fixé au tiers des membres physiquement présents en exercice jusqu'au 31 juillet 2022.

Rapporteur : Monsieur PUJOL

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques : TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le 4eme Alinéa de l'Article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « *L'article L. 2122-1-1 (de mise en concurrence) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :*

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; »

Ayant entendu Monsieur PUJOL, Vice-Président en charge de la « Valorisation et Filières » exposer ce qui suit :

Il est défini que les biens immobiliers relevant du domaine public sont ceux qui, outre leur appartenance à une personne publique, sont destinés à l'usage du public ou à une activité de service public et spécialement aménagés à cet effet.

En outre, les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutive de droits réels. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées par la convention, les prérogatives et obligations du propriétaire.

La convention d'occupation du domaine public fixe la durée de l'occupation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

Les conventions comportant occupation du domaine public sont des contrats administratifs et relèvent du droit public. Elles sont conclues par l'administration propriétaire du domaine public pour une durée déterminée.

D'autre part, le SEMOCTOM a vocation à soutenir les projets en lien avec le développement de l'économie circulaire. Cette volonté a été réaffirmé lors du vote de la feuille de route économie circulaire en Mars 2020. De plus, les statuts du SEMOCTOM l'autorise : « *Le SEMOCTOM peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.* ».

A ce titre, le SEMOCTOM accompagne, soutient et facilite l'émergence de projets permettant le réemploi, la réutilisation et le recyclage des matières.

Par ailleurs, le projet La Plastiquerie a été initié en Janvier 2020 et depuis Octobre 2020, le statut est celui d'une association de préfiguration avec une quarantaine d'adhérents engagés à leurs côtés. Le projet s'inspire du collectif international : Precious Plastic, qui démocratise et encourage la création d'unités de valorisation de plastiques.

L'idée est de

- Valoriser des déchets plastiques en objets utiles, durables & beaux
- Sensibiliser les populations à l'utilisation du plastique
- Accompagner les professionnels et collectivités sur la gestion du plastique

En effet, le recyclage des plastiques n'est pas aussi organisé que l'on pourrait le penser. Le plastique est une dénomination très large qui finalement comprend près d'une dizaine de résines différentes pour certaines très bien recyclées comme le PET, le « plastique des bouteilles d'eau » ; et pour d'autres sans filière de recyclage.

Les résines ciblées seront essentiellement du polypropylène, du polyéthylène & du polystyrène non revalorisés jusqu'à présent, car les filières sur ces types de plastique peinent à voir le jour.

Les sources de matières sont multiples : elles proviennent de communes et de professionnels avec lesquels un partenariat a été lié. Pour les plus grosses quantités, d'un centre de tri et de revalorisation du territoire.

L'objectif est d'installer un atelier de production pour revaloriser ses plastiques et de créer des produits utiles, beaux et durables tout en intégrant une réflexion globale sur le cycle de vie du produit.

L'enjeu n'est pas d'être des transformatrices de plastique, mais bien participer à la création d'une boucle secondaire vertueuse et responsable, vers laquelle les plastiques convergeraient systématiquement une fois sortis de l'atelier. Ainsi, il a été décidé de

consigner tous les produits, afin de ne pas créer in fine un nouveau recyclable.

Cette structure naissante a trouvé un local à Le Tourne de 50m², mais celui-ci n'est pas assez grand pour accueillir les outils de production nécessaires, à savoir un broyeur et une presse (chaud-froid). Comme pour tout porteur de projet de l'ESS, la disponibilité de foncier et de bâtiment est cruciale et fait défaut sur le territoire de l'Entre-Deux-Mers. C'est pour quoi dans une logique de soutien, il nous a été demandé de pouvoir héberger cette activité au sein des bâtiments du Site de SAINT LEON, pour lancer les prototypes et consolider leur modèle économique.

Par ailleurs ce projet est soutenu par la Région Nouvelle Aquitaine, France Activ', il a également reçu le soutien LEADER et un appel à projet dédié aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire leur a été décerné avec un accompagnement de 6 mois de l'incubateur TechnoWest.

L'objet de cette activité et le sens du projet correspond en tout point aux enjeux soulevés dans la feuille de route Economie Circulaire.

Il est donc proposé d'héberger l'activité La Plastiquerie dans un local de 100m² situé dans le hangar de stockage des bacs.

Pour ce faire, une convention d'occupation temporaire du domaine public est proposée dont le projet est annexe de cette note.

La durée de cette convention est de 36 mois et l'utilisation du local est soumis à une redevance mensuelle de 250€/mois couvrant les besoins en énergie, eau de l'activité et le surcoût d'assurance nécessaire.

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que tous documents afférents.

Article 2 :

Le Président et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Saint-Léon, le 03 décembre 2021

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



Jean-François AUBY

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SYNDICAL

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, dont l'adresse est 9 Route d'Allégret, 33 670 SAINT LEON, représentée par son Président, Jean-François AUBY, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désigné « Le Syndicat » ou « Le SEMOCTOM »

D'UNE PART,

ET

La PLASTIQUERIE, représentée par Julie Robert et Amandine Boutang dont le siège se situe 16 chemin de La Palanque 33880 Cambes

Ci-après désigné « Porteur de projet ».

D'AUTRE PART,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

PREALABLEMENT EXPOSE

Le SEMOCTOM assure sa mission de prévention, collecte et traitement des déchets sur un territoire de 85 communes et 112 000 habitants. Le syndicat est engagé dans une politique de réduction de la production de déchets et de recyclage. Il exploite un centre de transfert et de sur-tri des déchets et six déchèteries.

En outre, le SEMOCTOM a initié en 2016 une démarche de développement par l'économie circulaire, visant la création d'emplois et la préservation des ressources.

Tout d'abord dans le cadre du label Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage, puis par un engagement fort dans l'Ecologie Industrielle et Territoriale. En Mars 2020, le syndicat a voté sa feuille de route économie circulaire et a été labellisé Territoire Engagé dans la Transition Ecologique en Septembre 2021. Dans ses objectifs, le soutien et l'aide au développement des projets de réduction, réemploi et recyclage sont des axes majeurs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 - Localisation de l'occupation

Le SEMOCTOM met à la disposition de LA PLASTIQUERIE, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, l'installation suivante : une partie du hangar de stockage des bacs, d'une superficie de 100m², au 9 Route d'Allégret à St Léon.

La présente convention vaut autorisation administrative d'occupation temporaire du domaine du syndicat nécessaire à l'exploitation de l'installation pour la durée stipulée à l'article 2.

1.2 - Objet de l'utilisation du Patrimoine Syndical

La PLASTIQUERIE utilisera le Patrimoine Syndical pour créer une solution qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire, locale et vertueuse. L'objectif est de s'inscrire comme un acteur indispensable dans la gestion et la valorisation des déchets plastiques sur notre territoire par du surcyclage.

La PLASTIQUERIE déclare parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La PLASTIQUERIE s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant, sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux et de maintenance des équipements. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible le fonctionnement du bâtiment.

1.3 - Conditions d'occupation

LA PLASTIQUERIE est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'équipement qu'il installe.

LA PLASTIQUERIE est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution de la mise en place des équipements que pour l'exploiter.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable du syndicat.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord du syndicat, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention, le local devra être remis au syndicat en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.

1.4 - Description de l'Équipement

La PLASTIQUERIE va installer sur le domaine syndical son atelier de production afin de revaloriser le plastique, et créer des produits design, utiles et durables tout en intégrant une réflexion globale sur leur cycle de vie. Cela comprend plusieurs machines destinées

tout d'abord à broyer en paillettes, le plastique récupéré auprès de professionnels, acteurs locaux et collectivités, celui-ci aura été préalablement trié et nettoyé. Puis une presse fait fondre le plastique et le transforme en feuilles d'un mètre carré. Chaque feuille représente l'équivalent de 25 kg de plastique recyclé. Ces feuilles peuvent ensuite être découpées au laser, thermoformées pour les incurver, etc. Les applications sont multiples.

Dans l'hypothèse où une installation spécifique serait rendue nécessaire par l'installation de l'équipement, LA PLASTIQUERIE fera siennes de toutes les démarches auprès des opérateurs extérieurs. Les éventuelles conventions en résultant ne pourront toutefois pas excéder la durée de la présente convention.

En outre, au terme de l'occupation du domaine public de la commune, objet de la présente convention, LA PLASTIQUERIE fera son affaire de ses propres co-contractants afin qu'ils remettent en état les emprises immobilières mises à disposition.

Un état des lieux initial sur l'état du bâtiment et des abords sera établi avant le démarrage des travaux, contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle restera en vigueur pendant toute la durée de l'expérimentation jusqu'à la signature d'un état des lieux final, pour une durée maximale de 36 mois. Elle se renouvellera le cas échéant par voie d'avenant.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

LA PLASTIQUERIE s'engage, après réception du Patrimoine Syndical, à :

3.1 - faire son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'équipement.

3.2 - Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

3.3 - Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du Patrimoine Syndical et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.

3.4 - Aviser le syndicat immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

3.5 - Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au Patrimoine Syndical ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite du syndicat

3.6 - Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que le syndicat ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

3.7 – Communiquer au syndicat les conditions ou prescriptions spécifiques à prendre en compte pour permettre l'accès à l'installation par le personnel du syndicat

3.8 - faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention, en dehors des phases de chantier et des opérations liées à la maintenance, ne perturbe pas le fonctionnement de l'équipement, et ne gêne pas les utilisateurs dans les usages du bâtiment.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le syndicat et LA PLASTIQUERIE établiront ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Le syndicat devra respecter les obligations particulières ci-après énoncées.

Le syndicat laissera libre accès à LA PLASTIQUERIE ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il mandaterait à l'effet de procéder aux installations, travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et aux contrôles de l'équipement et de ces installations, travaux et aménagements et, plus généralement, à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'équipement. Le syndicat laissera également libre accès à tout technicien, préalablement autorisé par LA PLASTIQUERIE pour accéder à l'Équipement, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur.

Le syndicat s'engage à faciliter pour LA PLASTIQUERIE la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement de l'installation.

Le syndicat pourra modifier les voies d'accès à sa convenance dans la mesure où il continue de garantir un accès utile et aisé à l'équipement (accès adaptés aux besoins de LA PLASTIQUERIE) à condition d'en avoir préalablement informé LA PLASTIQUERIE. Le syndicat s'engage également à maintenir ces voies d'accès, installations et équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le syndicat garantit à LA PLASTIQUERIE la jouissance paisible du bien loué et de tous droits de passage qui en sont l'accessoire et s'oblige à ne pas mener dans les locaux une activité incompatible avec l'exploitation de l'équipement.

Le syndicat s'interdit, l'équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité ou à leur bon fonctionnement. Le syndicat devra par contre être en mesure d'accéder à l'équipement, pour vérifier notamment le respect par LA PLASTIQUERIE de ses obligations.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA MAINTENANCE PAR LE BENEFICIAIRE

LA PLASTIQUERIE doit informer le syndicat des travaux de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Sauf en cas d'urgence, le syndicat devra être prévenu au moins dix (10) jours avant le début de la réalisation des travaux.

Aussitôt après l'achèvement de l'installation, LA PLASTIQUERIE devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le Patrimoine Syndical soit enlevé.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le syndicat ne puisse en aucun cas être inquiété. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au syndicat par la production d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance d'une périodicité mensuelle à partir de janvier 2022, pour un montant de 250€/mois, payable entre les mains de Madame la Releveuse, responsable du SGC de Castres-Gironde et dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le syndicat.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le syndicat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le présent contrat est stipulé à titre précaire et révocable. Le preneur n'aura droit à aucune indemnité en cas de résiliation.

ARTICLE 10 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre le syndicat et LA PLASTIQUERIE concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires,

A Saint Léon, le

Pour le SEMOCTOM,
Le Président,

Pour LA PLASTIQUERIE,
La Présidente,

Jean-François AUBY

Julie Robert